



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/173  
14 février 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 14 FÉVRIER 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport qui m'a été adressé le 12 février 1994 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Rapport des Coprésidents du Comité directeur sur les activités  
de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie

INTRODUCTION

1. Dans leur précédent rapport (S/1994/64), les Coprésidents rendaient compte des pourparlers de paix tenus à Genève les 18 et 19 janvier. À cette occasion, les Serbes de Bosnie avaient proposé une carte qui offrait à la République à majorité musulmane 33,56 % du territoire, et la République de Croatie avait déclaré qu'elle était disposée à signer des accords connexes offrant à la République à majorité musulmane des baux de 99 ans pour l'utilisation du port de Ploce et du port de Celevo sur la Neretva d'où des cargos ou des navires de croisière pourraient rejoindre les installations de Ploce ou le petit port existant sur la péninsule de Peljesac.

2. Le Président Izetbegovic avait reconnu que la République à majorité musulmane se voyait offrir 33,56 % du territoire. Il avait toutefois fait valoir que la carte devait être modifiée de façon à inclure dans le territoire alloué à la République à majorité musulmane certaines zones de Bosnie orientale et de Bosnie occidentale où les musulmans étaient majoritaires avant l'éclatement du conflit, ainsi que certaines zones de Bosnie centrale, tout en restant dans les limites de l'objectif de 33,3 %.

3. Les parties s'étant mises d'accord sur tous les aspects d'un plan de paix hormis en ce qui concerne certaines zones qu'elles revendiquaient concurremment, les Coprésidents leur avaient proposé de soumettre la question de ces zones à une commission d'arbitrage que le Président de la Cour internationale de Justice désignerait après les avoir consultées. Les recommandations de la Commission d'arbitrage seraient adressées, dans un premier temps, aux parties, et la question ne serait renvoyée devant le Conseil de sécurité que s'il y avait désaccord entre elles.

4. Les Croates et les Serbes de Bosnie s'étaient déclarés disposés à accepter ces procédures. Quant à la présidence bosniaque, elle réclamait le retrait des forces militaires des zones en question avant de pouvoir accepter la procédure d'arbitrage.

5. Dans ces conditions, face au risque d'une reprise et d'une escalade des hostilités, les Coprésidents avaient proposé que les parties établissent entre elles des "lignes rouges", qu'elles échangent des représentants à leurs quartiers généraux respectifs de Sarajevo, de Mostar et de Pale, et qu'elles se rencontrent de nouveau à Genève le 10 février 1994 pour examiner l'efficacité de ces arrangements et d'autres mesures pratiques de confiance en vue de réduire l'intensité des combats.

MESURES DE CONFIANCE

6. Conformément à la décision prise par les parties le 19 janvier, un groupe de travail, coordonné par le général de brigade Bo Pellnäs, a tenu deux réunions à Sarajevo les 25 janvier et 5 février. Les trois parties bosniaques y ont pris

/...

part. La délégation de la présidence bosniaque était dirigée par le Premier Ministre, M. H. Silajdzic, la délégation des Croates de Bosnie par M. M. Akmadzic, et la délégation des Serbes de Bosnie par le professeur N. Koljevic. Des observateurs de la FORPRONU, du HCR et du CICR ont également pris part à ces réunions.

7. Le 25 janvier, les trois parties ont signé un accord prévoyant le rétablissement du système d'alimentation en électricité. Elles se sont entendues sur le principe de leur coopération pour la réparation immédiate de ce système. Elles se sont solennellement engagées à ce que leurs forces respectives ne détruisent, après la signature de l'accord, aucun de ses éléments ni ne fassent obstacle aux travaux des équipes de réparation et d'entretien. De plus, elles s'engageaient à ce que leurs forces ne s'opposent en aucune façon à l'approvisionnement en électricité d'aucune des autres parties. L'accord demandait le rétablissement immédiat des lignes de distribution ou des systèmes d'alimentation dans six zones.

8. L'ordre du jour du Groupe de travail comportait également les points suivants : établissement de "lignes rouges"; mise en place d'équipes de liaison permanentes; réunions à intervalles réguliers entre les commandants; et commissions militaires conjointes. Sur la question des "lignes rouges", le Groupe de travail a été informé qu'il existait déjà des lignes de communication entre l'armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate (HVO) ainsi qu'entre celui-ci et l'armée des Serbes de Bosnie. Les Serbes de Bosnie ont accepté d'établir des communications avec l'armée de Bosnie-Herzégovine, et la FORPRONU a été priée de suivre cette question et de faciliter les arrangements nécessaires.

#### SARAJEVO

9. Lors d'une réunion à Pale le 5 février avec M. Karadzic, le général Pellnäs a reçu des Serbes de Bosnie l'assurance qu'ils étaient disposés à accepter l'administration par l'Organisation des Nations Unies du district de Sarajevo, tel que défini dans le plan de paix discuté à Genève, et la démilitarisation de ce district avant l'intervention d'un règlement final en Bosnie-Herzégovine. Cet élément important allait juste être discuté le jour même à la réunion sur les mesures de confiance, à l'aéroport de Sarajevo, lorsque la réunion avait dû être suspendue à la suite de l'écrasement d'un obus sur la place du marché de Sarajevo. Compte tenu de cette percée politique concernant Sarajevo, que les Coprésidents avaient pour la première fois cherché à obtenir des Serbes de Bosnie à Genève le 19 janvier, et étant donné la tragédie qui venait de se produire, les Coprésidents ont pris des mesures pour faire appliquer d'urgence un accord de paix politique et militaire séparé concernant le district de Sarajevo, comme premier pas sur la voie d'un règlement de paix global pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

10. Le 6 février, les Coprésidents se sont rendus à Zvornik, en Bosnie-Herzégovine, pour poursuivre cette piste avec les Serbes de Bosnie. Après cinq heures de discussion avec les dirigeants des Serbes de Bosnie, dont M. Karadzic, ils sont parvenus avec eux à l'accord suivant :

/...

"Afin de ramener immédiatement la paix à Sarajevo, les Serbes de Bosnie sont disposés, puisqu'il n'est pas encore possible de parvenir à un règlement global, à négocier en vue de l'administration du district de Sarajevo par l'ONU et de sa démilitarisation avant l'intervention d'un règlement définitif pour l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Les détails pourront être discutés dans le cadre de la réunion sur les mesures de confiance prévue à Genève pour le 10 février, en vue de mettre en place une commission militaro-politique mixte devant se réunir à l'aéroport de Sarajevo."

POURPARLERS DE GENÈVE, 10-12 FÉVRIER

11. Des représentants de la présidence bosniaque, des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie, ainsi que des observateurs des Gouvernements de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), se sont réunis à Genève du 10 au 12 février pour examiner l'accord ci-dessus et pour continuer à rechercher la paix en Bosnie-Herzégovine. La délégation de la présidence bosniaque était dirigée par le Premier Ministre, M. H. Silajdzic, celle des Croates de Bosnie, par M. M. Akmadzic, et celle des Serbes de Bosnie par M. R. Karadzic. Le Vice-Ministre des affaires étrangères, M. V. Churkin, et l'Ambassadeur C. Redman ont assisté à ces réunions en qualité d'observateurs.

12. Il y a eu à la fois des réunions plénières et des réunions bilatérales. À la première réunion plénière, les Coprésidents ont invité les parties à examiner de nouvelles mesures de confiance, compte tenu de l'accord auquel étaient parvenus, à Sarajevo, le 9 février, les représentants de l'armée de Bosnie-Herzégovine et ceux de l'armée des Serbes de Bosnie, lors d'une réunion tenue sous les auspices du général Rose, le commandant de la FORPRONU pour la Bosnie-Herzégovine. Cet accord prévoyait

"... un cessez-le-feu immédiat dans la ville et aux alentours (à compter du 10 février 1994 à minuit), que les troupes de la FORPRONU prennent position dans des zones sensibles et à des emplacements clefs et que toutes les armes lourdes soient placées sous le contrôle de la FORPRONU."

Les Coprésidents ont insisté auprès de tous les intéressés sur l'importance du respect de leurs engagements et les ont exhortés, en des termes on ne peut plus pressants, d'aider à désamorcer la situation en Bosnie-Herzégovine et d'ouvrir la voie au rétablissement de la paix.

13. Notant que les deux réunions sur les mesures de confiance avaient été tenues à un niveau élevé et s'étaient déroulées de façon positive et constructive, les Coprésidents ont encouragé les parties bosniaques à tenir de telles réunions à intervalles réguliers. Les parties se sont engagées à le faire.

14. Les Coprésidents ont alors invité les parties bosniaques à examiner les questions en suspens qui faisaient obstacle à la signature d'un accord de paix. Des réunions bilatérales ont eu lieu entre les délégations de la présidence bosniaque et des Croates de Bosnie, les délégations de la présidence bosniaque et des Serbes de Bosnie et les délégations des Croates et des Serbes de Bosnie.

A l'issue de ces réunions bilatérales, une réunion plénière a eu lieu pour en examiner les résultats.

15. A la dernière réunion plénière, le 12 février, les Coprésidents ont récapitulé les résultats des discussions. Ils ont noté qu'en ce qui concerne les futurs arrangements constitutionnels, les trois parties avaient expressément réaffirmé qu'elles acceptaient une union de républiques composée d'une république à majorité croate, une république à majorité musulmane et une république à majorité serbe.

16. La présidence bosniaque et les Croates de Bosnie ont réitéré qu'ils étaient d'accord pour que Mostar soit placée sous l'administration de l'Union européenne. La présidence bosniaque et les Serbes de Bosnie ont réitéré qu'ils acceptaient que Sarajevo soit placée sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies. Il a été convenu qu'il serait procédé aux délimitations territoriales définitives durant la période pendant laquelle Mostar serait sous l'administration de l'Union européenne et Sarajevo sous celle de l'ONU.

17. S'agissant de la définition de la zone de la ville de Mostar devant être placée sous l'administration de l'Union européenne, la présidence bosniaque et les Croates de Bosnie sont convenus que le groupe de travail, créé à Bruxelles le 23 décembre pour étudier cette question, se réunirait le 16 février à Medjugorje, au quartier général du bataillon espagnol.

18. En ce qui concerne Sarajevo, les Coprésidents ont invité la présidence bosniaque et les Serbes de Bosnie à envisager la possibilité de conclure un accord séparé sur Sarajevo avant l'intervention d'un accord de paix global. Les Serbes de Bosnie se sont déclarés disposés à négocier un tel accord séparé. La présidence bosniaque, toutefois, a déclaré que si elle était disposée à poursuivre les discussions sur Sarajevo, elle ne pourrait le faire tant que le retrait par les Serbes de leurs armes lourdes n'aurait pas été achevé, et que tout accord sur Sarajevo devrait faire partie du règlement de paix global.

19. Les Coprésidents ont tenté diverses approches pour faire avancer les parties sur la voie d'un accord sur les territoires encore disputés. Elles ont commencé par inviter les parties à indiquer si le nombre de ces zones pouvait être réduit. Cela ne s'est pas avéré possible, et en fait les parties ont commencé à chercher à ajouter encore à la liste des zones litigieuses. Les Coprésidents ont alors invité les parties à examiner s'il serait possible de progresser sur la voie d'un accord de paix en faisant de certaines de ces zones des zones protégées et en plaçant quelques-unes d'entre elles sous administration internationale. Ces possibilités ont été laissées ouvertes, mais les discussions à leur sujet n'ont guère avancé, les Serbes de Bosnie soutenant que la présidence bosniaque, après avoir accepté un objectif de 33,3 % du territoire, essayait d'empocher les 33,56 % déjà offerts tout en continuant à maintenir une liste de zones contestées. Les Croates de Bosnie ont fait la même objection et ont demandé que soit reconnu que 17,5 % du territoire devait leur revenir. La présidence bosniaque est toutefois restée sur ses positions. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait accepter que les Croates obtiennent 17,5 % du territoire qu'à la condition que ses propres revendications ne s'en trouvent pas affectées.

20. Les Coprésidents ont de nouveau consulté les parties au sujet de la procédure d'arbitrage proposée. Les trois parties ont déclaré accepter le principe de l'arbitrage, mais la présidence bosniaque a maintenu sa position selon laquelle toute procédure d'arbitrage était subordonnée au retrait préalable des forces militaires des zones en question. Les Croates et les Serbes de Bosnie ont convenu qu'il fallait un retrait des forces, accompagné du déploiement d'une police civile des Nations Unies, pour encourager les personnes qui vivaient dans ces zones avant la guerre à revenir, mais ils ont déclaré qu'il fallait que les zones soient dans les limites provisoires des républiques. La présidence bosniaque a soutenu que les zones litigieuses ne pouvaient être considérées comme entrant dans les limites provisoires des républiques.

21. Les Coprésidents ont consulté les parties quant à d'autres approches possibles pour surmonter l'obstacle des territoires en litige. Comme possibilité, on a notamment mentionné la mise en place d'une commission de contrôle conjointe internationale qui serait chargée de veiller à ce que rien ne soit fait dans les zones en litige pour modifier leur caractère ou leur statut, ou à ce que rien de préjudiciable à leur attribution ne soit tenté pendant que la procédure d'arbitrage serait en cours. Comme autre possibilité, on a mentionné le renvoi de la question des territoires en litige devant le Conseil de sécurité ou devant un groupe de membres du Conseil. Il a été demandé aux parties de suggérer d'autres procédures possibles pour parvenir à un accord sur les questions territoriales en suspens. Aucune d'elles n'a fait de suggestion.

22. Dans ces conditions, il a été décidé que les parties procèdent à des consultations bilatérales et qu'elles aient des entretiens avec les émissaires spéciaux de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. À la lumière de ces nouvelles consultations, les Coprésidents évalueraient la situation en vue de les inviter à revenir à Genève pour de nouveaux pourparlers vers la fin du mois de février ou le début du mois de mars.

-----